

SPRB – BDU
Direction de l'Urbanisme
Monsieur Albert GOFFART
Directeur
C.C.N.- Rue du Progrès, 80, boîte 1
1035 BRUXELLES

V/réf. : DU 04/PFU/495197
DMS PB/2043-0545/05/2013-511PR
N/réf. : AVL/ah/BXL-2.1506/s.558
Annexe : 1 dossier

Bruxelles, le

Monsieur le Directeur,

Objet : BRUXELLES. Rue des Eperonniers, 63. Demande de permis unique portant sur l'installation d'une enseigne perpendiculaire et la pose d'autocollants sur la vitrine.
Dossier traité par Mme M.-Z. Van Haeperen, DU et par M. P. Bernard, DMS

En réponse à votre courrier du 21 août 2014 sous référence, réceptionné le 25 août, nous vous communiquons l'avis conforme favorable sous réserve émis par la CRMS en sa séance du 10 septembre 2014, concernant l'objet susmentionné. **La Commission ne s'oppose pas à la pose d'enseignes sur la façade du bien classé pour autant que les dispositions du RCUZ « Grand-Place » soient strictement respectées, en raison de l'importante qualité patrimoniale de la maison et de la rue située dans la zone tampon Unesco.**

La demande de permis unique concerne, en effet, la maison sise 63 rue des Eperonniers appartenant à l'ensemble protégé des maisons situées 43 à 73 de la même rue (arrêté du 20/09/2001). La protection du n° 63 porte sur les façades et structures et sur certaines parties intérieures. La demande vise l'installation d'une enseigne perpendiculaire sur la façade ainsi que la pose d'autocollants sur la vitrine (autocollants déjà posés).

La CRMS ne s'oppose pas à la pose d'enseignes à condition de strictement respecter les réglementations en vigueur, à savoir le RRU ainsi que le chapitre du RCUZ « Grand-Place, patrimoine Unesco » consacré à l'expression commerciale. Dans ce cadre il est préconisé de :

- **poser l'enseigne perpendiculaire sous le seuil des baies du 1^{er} étage** conformément aux articles 4 et 5 du RCUZ,
- **ne pas réaliser cette enseigne sous forme d'un bac lumineux** (l'article 37, §2 du RCUZ interdit les caissons lumineux standards, tant pour les enseignes parallèles que perpendiculaires),
- **réduire la surface de vitrine recouverte d'autocollants** conformément à l'article 12 du RCUZ qui autorise la pose d'autocollants sur les vitrines à condition qu'ils ne couvrent pas plus de 5% de la surface vitrée.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments distingués.

A. VAN LOO
Secrétaire

M.-L. ROGGEMANS
Présidente

c.c. à : BDU-DMS : P. Bernard
BDU-DU : Fr. Timmermans, M.-Z. Van Haeperen